



Berne, le 3 septembre 2015

Résultats de la consultation concernant la modification de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair)

dans les domaines des moteurs à combustion stationnaires, des turbines à gaz, d'autres installations stationnaires ainsi que des combustibles et de la surveillance du marché

- 1 **Projet envoyé en audition**
- 2 **Avis reçus**
- 3 **Évaluation globale du projet**
- 4 **Évaluation détaillée**
- 5 **Liste des participants à l'audition**

1 Projet envoyé en audition

Le 30 septembre 2014, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a envoyé en procédure d'audition son projet d'amendement de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair; RS 814.318.142.1), aux fins d'adaptation dans les domaines des moteurs à combustion stationnaires, des turbines à gaz, d'autres installations stationnaires ainsi que des combustibles et de la surveillance du marché.

Les modifications proposées faisaient suite aux progrès techniques accomplis dans le domaine des installations stationnaires, ainsi qu'à la révision des protocoles de mise en œuvre de la Convention de la CEE-ONU sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (CLRTAP). Sur la base des expériences faites dans le cadre de la mise en œuvre, diverses adaptations ont en outre été suggérées en matière de surveillance du marché des combustibles et des carburants. D'autres modifications ou mises à jour mineures de l'OPair ont par ailleurs été acceptées dans le domaine des équipements de combustion, des machines de chantier, des engins de travail ainsi qu'en ce qui concerne les prescriptions relatives à l'essence et au diesel.

Les amendements proposés ont pour but de limiter préventivement les émissions, comme l'exige l'art. 11 de la loi sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01).

Pour réaliser cet objectif, le projet s'appuie en premier lieu sur les éléments suivants:

- Fixation de valeurs limites plus basses, conformes à l'état actuel de la technique, pour les moteurs à combustion stationnaires et les turbines à gaz.
- Adaptation des valeurs limites pour les installations de production de chlore (mercure), les cubilots (poussières), les usines d'incinération d'ordures ménagères et de déchets spéciaux (mercure) ainsi que pour les aciéries électriques (poussières et dioxines/furanes), sur la base de la révision du protocole sur les métaux lourds, de celui sur les polluants organiques persistants ainsi que celui de Göteborg.
- Compléments aux dispositions en matière de surveillance du marché des combustibles et des carburants.
- Reprise des normes de qualité internationales (ISO) relatives aux granulés et aux briquettes de bois à l'état naturel.

2 Avis reçus

La présente évaluation tient compte d'un total de 94 avis reçus, 90 d'entre eux avant la fin de la procédure de consultation, le 19 décembre 2014, et quatre avant le 13 janvier 2015.

	Avis reçus	Avis favorables	Avis contraires	Avis en partie favorables	Absentions
Cantons, autorités	30	29	0	0	1
Partis	4	3	1	0	0
Associations économiques et professionnelles	33	11	10	7	5
Organisations de promotion de la santé et de protection de l'environnement	11	11	0	0	0
Autres ¹	16	3	4	2	7
<i>Total</i>	<i>94</i>	<i>57</i>	<i>15</i>	<i>9</i>	<i>13</i>

3 Évaluation globale du projet

Les paragraphes qui suivent donnent un aperçu global des prises de position reçues, rassemblées par groupes de participants. Les avis détaillés concernant les différents articles et chiffres se trouvent en revanche répertoriés au chap. 4. Les abréviations utilisées pour les noms des participants à l'audition sont recensées au chap. 5.

3.1 Cantons, autorités et instances semi-étatiques

Pour les cantons, l'OPair constitue le principal instrument destiné à pérenniser les améliorations obtenues ces dernières années en matière de protection de l'air et à poursuivre les efforts en ce sens. S'il est à leur avis indispensable de poursuivre les efforts, c'est que les niveaux d'immissions restent excessifs par rapport aux valeurs limites essentielles définies dans l'OPair et dans les protocoles internationaux pertinents, en particulier pour les composés azotés, l'ozone et les substances cancérigènes. Par ailleurs, différentes valeurs limites inscrites dans l'ordonnance ne correspondent plus à l'état de la technique et il convient de fixer des limites plus restrictives. Les répondants se disent globalement satisfaits de l'orientation prise dans le cadre de la révision de l'OPair. Les expériences faites ces dernières années ont montré qu'en réduisant les valeurs limites d'émission en temps opportun et en accord avec les possibilités techniques les plus avancées, on peut arriver à rénover les installations de manière économiquement viable et dans le respect du principe de proportionnalité. La révision contribuerait par ailleurs à améliorer la sécurité du droit et à harmoniser la mise en œuvre (GL, SG, SH).

Plusieurs cantons évoquent les coûts de mise en œuvre: alors que Berne relève de manière générale que la Confédération doit veiller à limiter les coûts supportés par les cantons, le canton de Genève estime que l'augmentation de la fréquence des contrôles induit une hausse de ces coûts. Le canton du Jura relève que l'augmentation des coûts supportés par les cantons s'avère contraire à l'objectif même d'une bonne mise en œuvre. Le canton du Valais estime pour sa part que l'OFEV doit promouvoir des solutions sectorielles, afin d'épargner les ressources des organismes étatiques.

¹ Entreprises, instituts de formation, commissions

Enfin, les cantons ont soulevé un certain nombre de points liés aux normes sur les combustibles et carburants énumérées à l'annexe 5 de l'OPair, qui ne faisaient pas partie des points visés par le projet.

GL, SG et SH proposent de supprimer dans la définition des combustibles gazeux donnée au ch. 41, let. d de l'annexe 5, la précision « d'origine agricole », de façon que les mêmes exigences s'appliquent également au fonctionnement au biogaz issu d'installations industrielles et artisanales. Ils aimeraient en outre que soit réglée la question de la classification des gaz issus de la gazéification du bois. Le canton de Schwyz demande s'il est judicieux de considérer le gaz issu de la gazéification de vieux bois comme un gaz résiduel, ce qui signifierait qu'on lui applique les valeurs limites d'émission définies pour les UIOM et les usines d'incinération de déchets spéciaux. Il requiert par conséquent que la technologie de la gazéification du bois et du vieux bois soient expressément mentionnée dans l'OPair.

Le canton de Lucerne voit dans les granulés un combustible préférable, car dégageant moins d'odeurs, aux briquettes de charbon. Ces dernières génèrent des odeurs excessives lors de leur combustion et suscitent trop de plaintes au sein de la population. Il faudrait dès lors s'abstenir de brûler des briquettes dans les installations non équipées pour le traitement des effluents gazeux, et restreindre leur vente en conséquence.

Le canton de Zoug estime judicieux d'intégrer dans l'OPair une obligation d'utiliser de l'essence alkylée.

3.2 Partis

Le PLR donne son accord de principe à la présente révision de l'OPair. Il dit s'attendre à ce que la définition à l'annexe 2, ch. 824, des valeurs limites applicables aux moteurs de puissance inférieure à 100 kW conduise à ce que les limitations plus restrictives inscrites dans les plans de mesures de différents cantons soient rapidement abrogées pour toutes les cylindrées, ce qui contribuerait à améliorer la sécurité de la planification et à réduire la charge de travail administrative.

Les Verts proposent trois modifications, qui sortent en partie du cadre de la présente révision. Sur la base du principe de réduction des substances cancérigènes, ils demandent que soit introduite une obligation d'installer un filtre à particules sur tous les moteurs à combustion stationnaires. Ils rappellent par ailleurs l'urgence d'une reclassification des suies de diesel dans l'annexe 1, ch. 8, OPair: de la classe 3, il convient de les déplacer vers la classe 1, et d'abaisser ainsi la valeur limite applicable de 5 à 0.1 mg/m³. Enfin, ils proposent d'ancrer dans l'OPair l'obligation d'utiliser uniquement de l'essence alkylée pour les engins de travail deux temps, et d'encourager l'emploi d'essence alkylée pour les moteurs quatre temps.

Le PS considère les mesures envisagées pour améliorer la qualité de l'air comme indispensables et la réduction préventive des émissions à des niveaux répondant à l'état de la technique comme possible. Il se déclare très favorable aux adaptations proposées, d'autant que les niveaux d'immission occasionnés par les composés azotés, l'ozone et les substances cancérigènes demeurent pour l'instant trop élevés. Il suggère que les contrôles réguliers opérés par les cantons concernant les émissions des installations stationnaires puissent être utilisés pour informer les propriétaires prévoyant de renouveler leurs

équipements des avantages et des inconvénients des diverses technologies. La Confédération pourrait encourager les cantons à procéder de la sorte.

L'UDC rejette résolument le projet, invoquant le fait que les modifications entraîneraient des surcoûts administratifs, des contrôles plus fréquents et des coûts supplémentaires de par l'obligation d'équiper certaines machines et véhicules. La proposition instaurerait même dans certains domaines de nouvelles exceptions par rapport aux réglementations internationales. L'UDC se prononce pour une approche coordonnée au niveau international en matière d'émissions polluantes et de protection du climat, et s'oppose à ce que la Suisse fasse cavalier seul. Elle rejette la proposition au motif qu'elle serait contraire aux intérêts économiques du pays et qu'elle nuirait à notre compétitivité par l'imposition de nouvelles taxes.

3.3 Associations économiques et professionnelles

Le projet reçoit l'accord de principe des organisations suivantes: UPSA, ESB, Ökostrom, proPellets, ASMR, SwissTextiles, VSMR, ASIG et EFS. Ces associations émettent néanmoins aussi des réserves concernant certains aspects du projet.

Les associations suivantes approuvent partiellement le projet: Carburas, EcoSwiss, Union Pétrolière, SSE, USP, scienceindustries et Swissmem.

Certaines parties du projet sont rejetées par le CP, EUROMOT, Infra, la FER, les RMS, la SSIGE, l'USAM, Swisselectric, Swisspower et V3E.

Biofuels, cemsuisse, l'ASMA, l'AES, VERT, l'ASIG et WKK Cogeneration ne se sont pas exprimés.

Les associations économiques et professionnelles émettent en particulier des réserves concernant les nouvelles dispositions relatives aux moteurs à combustion des groupes électrogènes de secours. Elles jugent par ailleurs trop ambitieux l'abaissement intentionnel des valeurs limites aussi bien pour les moteurs à combustion stationnaires que pour les turbines à gaz, malgré la remise de nombreuses propositions en ce sens.

L'allongement prévu des délais d'assainissement pour ce type d'installations est jugé insuffisant par diverses parties interrogées. Certaines ont également critiqué le raccourcissement des intervalles de contrôle des installations stationnaires, de même que l'adaptation prévue des dispositions relatives au bois usagé pollué par des composés de plomb.

Les associations économiques et professionnelles remettent également plusieurs remarques sur des points sortant du cadre de la présente révision.

3.4 Organisations de promotion de la santé et de protection de l'environnement

Si les organisations de promotion de la santé et de protection de l'environnement sont d'une manière générale favorables à la présente révision, elles auraient toutefois préféré des restrictions encore plus sévères, en particulier pour les poussières fines et les oxydes d'azote (NO_x). Elles recommandent par ailleurs de ramener de 50 à 20 le nombre maximal d'heures d'exploitation annuelles des moteurs à combustion des groupes électrogènes de secours.

Elles accueillent favorablement les dispositions relatives au contrôle des combustibles et carburants par la Confédération, de même que la nouvelle définition plus précise de la puissance calorifique. Elles se disent également satisfaites de la nouvelle valeur limite d'émission fixée pour les aciéries électriques et se félicitent des nouveautés introduites concernant les intervalles de contrôle des moteurs stationnaires, le service antipollution des engins de chantier, le bois usagé pollué par des composés de plomb ainsi que les installations de combustion automatiques de puissance calorifique inférieure ou égale à 40 kW.

Elles souhaitent par ailleurs que l'on n'utilise plus pour les moteurs à combustion stationnaires de l'huile de chauffage « extra-légère », mais uniquement de l'huile éco, pauvre en soufre.

Diverses organisations appellent de leurs vœux une déclaration obligatoire pour les combustibles et les carburants.

Certaines organisations profitent de l'occasion pour faire valoir d'autres préoccupations ne faisant pas l'objet de la présente révision, comme l'introduction d'une obligation d'équiper tous les moteurs diesel d'un filtre à particules. Il a par ailleurs été suggéré que les cantons proposent un conseil en matière de générateurs de chaleur respectueux du climat dans le cadre de leurs responsabilités de mise en œuvre.

3.5 Autres (entreprises, institutions, etc.)

Parmi les autres organismes en principe favorables au projet, on trouve outre la CFHA ainsi que les entreprises Groupe E et Valorec, qui émettent toutefois certaines réserves. Les FMB et l'association ETH-NPC donnent leur accord partiel.

Alstom, Avesco, l'aéroport de Zurich et Hoval refusent diverses parties du projet.

L'AFHB, Agro Energie Schwyz, Axpo, CTV, ewb et Novartis ne se prononcent pas.

La plupart des autres retours portent soit sur des points spécifiques du projet, soit sur des aspects ne faisant pas l'objet de la présente révision. Les points qui suscitent le plus de critiques sont les dispositions portant sur les groupes électrogènes de secours, ainsi que les valeurs limites fixées pour les moteurs stationnaires et les turbines à gaz. Certains participants jugent trop restrictifs les intervalles de contrôle fixés pour les moteurs stationnaires.

4 Évaluation détaillée

Les paragraphes qui suivent font un compte rendu détaillé des avis reçus concernant les différents articles et les annexes de l'ordonnance, avec les chiffres correspondants. Si certaines des modifications apportées à l'OPair ne sont pas mentionnées ici, c'est que les participants à l'audition n'en ont pas fait état.

4.1 Partie générale de l'ordonnance

Art. 19a, al. 4: Le canton d'Argovie se félicite de ce que des dérogations aient été introduites pour les machines de chantier par rapport aux dispositions du chiffre 3 de l'annexe 4, mais propose de limiter leur durée non pas à dix, mais à trois ans. La modification recueille l'assentiment de Cercl'Air, du canton de Thurgovie, de l'ASTS et du WWF. ECO

SWISS et l'Union pétrolière demandent pour leur part que la durée d'exemption soit harmonisée avec celle définie pour les groupes électrogènes de secours, soit 50 h. La LSC, la Ligue pulmonaire et la SSSP suggèrent que l'on examine l'opportunité d'étendre les exigences posées par l'art. 19a aux machines de chantier d'une puissance inférieure à 18 kW. Les UGZ souhaitent que l'octroi des exemptions soit du ressort de la Confédération. Ils proposent par ailleurs que soient indiqués expressément dans les exemptions le lieu et la période considérés.

Art. 36 et 38: La mention explicite du contrôle des combustibles et des carburants par l'OFEV non seulement à l'importation mais aussi lors de la mise sur le marché, a rencontré un accueil favorable, notamment en lien avec les normes de qualité prévues pour les granulés de bois à l'état naturel (AG, BL, BS, FR, GE, GL, GR, LU, SG, SH, SZ, TG, TI, VD, ZG et ZH, UGZ, Cercl'Air, PS, Pusch, SSSP, ASTS, svu-asep, WWF). GE, GL, NE et ZH suggèrent qu'en cas de doute, la Confédération procède aussi à des contrôles sur demande des cantons. Carbura estime que la simple mention des « normes de qualité » à l'art. 38, al. 4, est trop générale et souhaite voir spécifié qu'il s'agit des normes inscrites à l'annexe 5 de l'OPair. L'UP aimerait quant à elle que l'on confère également un caractère facultatif à la saisie par l'OFEV de l'autorité chargée des poursuites pénales.

Divers répondants (AG, BL, BS, GR, LU, OW, SG, SO, TG, TI, UR, ZG, Cercl'Air, ville de ZH, LSC, Ligue pulmonaire, Pusch, SSSP, ASTS, WWF et PS) demandent, en lien avec les normes de qualité définies pour les granulés de bois (annexe 5, ch. 32), que soit prévue une déclaration obligatoire. Ils souhaitent par ailleurs qu'en dehors des classes de propriétés A1 et A2 relatives aux granulés de bois, on mentionne également le mode de combustion adéquat.

Dispositions transitoires: Le délai transitoire prévu est jugé adéquat par les cantons d'AG, GR et TG, ainsi que par Cercl'Air, la CCE et la CFHA. L'UPSA et ZG se prononcent contre un allongement du délai d'assainissement pour les moteurs stationnaires et les turbines à gaz. VSS lubes, Swissmem, ECO SWISS, l'aéroport de Zurich et l'UDC proposent de prolonger ce délai non pas à 6 ou 10 ans, mais à 10 ou 15 ans. L'ASIG, V3E et Swisspower demandent que les nouvelles valeurs limites s'appliquent aux nouvelles installations, mais pas aux installations existantes. Le canton de St-Gall recommande que l'on complète les dispositions transitoires de façon qu'il soit possible de prolonger le délai d'assainissement prévu pour les moteurs à combustion stationnaires jusqu'à leur 15^e année d'exploitation.

4.2 Annexe 1

Ch. 24: AG, BL, FR, GR, SH et TG, ainsi que les UGZ, Cercl'Air, le PS, la CFHA, Pusch, l'ASTS, la svu-asep et le WWF se félicitent de la précision apportée à la définition de la puissance calorifique, qui garantit que la puissance des installations de combustion ne puisse être réduite sans altération structurelle de façon à ne plus avoir à répondre qu'à des exigences moins sévères en matière de protection de l'air.

4.3 Annexe 2

Ch. 134, 232, 421: Le canton de Thurgovie salue cet abaissement des valeurs limites d'émission, car il correspond à une nécessaire mise à jour technologique ; par ailleurs, l'expérience montre qu'il est possible de respecter ces valeurs dans la pratique.

Ch. 48: AG, GR et TG ainsi que Cercl'Air, Pusch, la svu-asep et le WWF se félicitent de l'abaissement de la valeur limite d'émission de poussières pour les aciéries électriques. Swissmem fait remarquer que si l'on opte pour une mesure en continu des émissions, on risque de rencontrer des problèmes, car ces valeurs réduites pourront être respectées uniquement en moyenne sur un mois ou une année. Le canton de Soleure, qui accueille des aciéries électriques, considère pour sa part ces limites comme réalistes. Il suffira à son avis, pour régler ce type de difficultés, que les autorités et l'entreprise concernée concluent un accord sur la manière de procéder en cas de dérangement des installations d'épuration et de dépassement momentané des valeurs limites.

Ch. 714: Deux cantons, AG et SO, ont émis une réserve concernant l'abaissement prévu à 0.05 mg/m³ de la valeur limite d'émission de mercure pour les UIOM, estimant que les techniques disponibles permettraient d'abaisser cette limite jusqu'à 0.03 mg/m³, et de réserver la valeur plus élevée aux usines d'incinération de boues d'épuration (AG). Le canton de Thurgovie et les UGZ voient dans l'abaissement des valeurs limites d'émission pour les UIOM une nécessaire mise à jour par rapport aux possibilités techniques. L'entreprise Valorec estime en revanche que pour les usines d'incinération de déchets spéciaux, il faudrait fixer une limite plus haute, à 0.1 mg/m³, et ce aussi bien pour le mercure que pour le cadmium, de façon à prendre en compte les possibles pointes d'émissions.

Ch. 822: Nombre de participants proposent de modifier les exigences posées aux combustibles et carburants liquides, de façon que les moteurs à combustion stationnaires ne puissent plus être exploités avec de l'huile de chauffage « extra-légère », mais uniquement avec de l'huile « éco », peu polluante (Cercl'Air, cantons d'AG, BL, BS, FR, GR, LU, OW, SG, SH, SO, SZ, TI et ZG, CCE, UGZ, CFHA, SSSP, ASTS, svu-asep, WWF, PS).

Ch. 823: La modification recueille l'assentiment des cantons d'AG, FR, GE, GR, LU et VD, ainsi que de Cercl'Air, la CCE, la CFHA, Pusch, l'ASTS, la svu-asep, le WWF et le PS. Swisstextiles, les RMS, scienceindustries, EcoSwiss, Avesco, Novartis, Valorec et le CP proposent d'exempter les groupes électrogènes de secours de la valeur limite sur les poussières. VSS lubes, l'Union pétrolière, Carbura et Swissmem suggèrent qu'elle ne s'applique qu'aux nouvelles installations. VERT, ETH-NPC, les Verts, les MfE ainsi que les cantons d'OW, de SZ et de ZG sont d'avis qu'il faudrait remplacer l'actuelle valeur limite par une limite de concentration numérique, de la même façon que pour les machines de chantier, mais applicable à tous les types d'installations. EUROMOT recommande de fixer la concentration maximale à 30 mg/m³, et d'exiger pour les groupes électrogènes de secours qu'ils soient équipés de moteurs répondant à la norme de gaz d'échappement IIIA. Swiss TPH, la SSSP, la Ligue pulmonaire, la LSC et les UGZ préconisent une limite de concentration de 5 mg/m³. Le PS, le WWF, l'ASTS, Pusch, Cercl'Air ainsi que TG, LU et GR proposent d'adapter les recommandations de façon que les mesures soient effectuées avant le silencieux.

Ch. 824: Le canton d'Argovie et l'aéroport de Zurich font remarquer que les valeurs limites prévues pour le fonctionnement au biogaz ou d'autres gaz de ce genre ne doivent s'appliquer que si l'installation fonctionne à 80% au moins avec ce type de combustible. Cerc'l'Air, les cantons d'AG, BL, BS, GR, LU, NE, OW, SG, SH, SO, UR, ZG et ZH, ainsi que la CCE, la CFHA, Pusch, la SSSP, l'ASTS, la svu-asep, le WWF et le PS préconisent des valeurs limites plus restrictives (semblables à celles des cantons BS et BL) pour les moteurs à combustion stationnaires. Les cantons d'AI, AR, FR et GL ne voient pas de raison d'appliquer des valeurs limites moins restrictives aux installations fonctionnant au biogaz. Les UGZ, la Ligue pulmonaire et le Swiss TPH recommandent que l'on reprenne les valeurs limites appliquées dans la ville de Zurich. Les FMB, l'aéroport de Zurich, EcoSwiss, Ökostrom et l'USP se prononcent contre l'imposition de normes plus sévères. L'entreprise Hoval ainsi que les SSIGE, Swisspower, V3E et l'ASIG proposent que l'on applique les valeurs limites uniquement aux installations de puissance égale ou supérieure à 1 MW. L'Union pétrolière estime quant à elle que les valeurs limites applicables aux moteurs diesel d'une puissance inférieure ou égale à 100 kW ne doivent entrer en vigueur qu'en 2019. EUROMOT propose quant à lui de laisser inchangées les valeurs limites définies pour les installations fonctionnant au biogaz et équivalents. EbS propose d'introduire une valeur limite distincte pour les installations fonctionnant au gaz de bois. WKK Cogeneration propose quant à elle d'abaisser les valeurs limites de NOx, notamment pour les installations d'une puissance maximale de 100 kW.

Ch. 826: Le raccourcissement des intervalles de contrôle est salué par les cantons de BL, GE, SG et SH, ainsi que par la CFHA, Pusch, la SSSP, le WWF et le PS. WKK Cogeneration, l'ASIG, V3E, Swisspower, la SSIGE, l'UPSA ainsi que Hoval préconisent une fréquence bisannuelle. De plus, il faut qu'une fois sur deux, les mesures puissent prendre la forme d'un contrôle simplifié. Ökostrom et l'USP recommandent que l'on renonce aux contrôles pour les installations de puissance inférieure ou égale à 100 kW. Le canton de Berne est pour que les installations de puissance inférieure ou égale à 100 kW soient contrôlées tous les deux ans, les autres une fois l'an. Les FMB, le PLR et les cantons de ZH, TG et AG suggèrent que l'on effectue des mesures tous les ans, mais que l'on renonce en revanche aux contrôles des 2000 heures. VS, VD, NE et GE aimeraient que la Confédération favorise les contrôles par des tiers.

Ch. 827: Avesco et Swisselectric se félicitent de la décision de retirer les groupes électrogènes de secours de l'annexe 6 (hauteur minimale des cheminées industrielles). Nombre de participants (Cerc'l'Air, cantons d'AG, BE, BL, BS, FR, GE, GR, NE, OW, SG, SH, SZ, ZG et ZH, UGZ, CCE, CFHA, Pusch, SSSP, ASTS, svu-asep, WWF, PS) proposent de réduire de 50 à 20 le nombre maximal d'heures d'exploitation annuelles des groupes électrogènes de secours. Le PLR, Axpo, AES et Swisselectric font valoir qu'il faudrait exempter de cette disposition les groupes électrogènes de secours des centrales nucléaires. ECO SWISS, EUROMOT, Scienceindustries et les RMS proposent quant à elles d'exempter entièrement ce type d'équipements des normes antipollution. Carbur, l'Union pétrolière et VSS lubes sont d'avis que les cantons devraient se coordonner pour fixer les limites préventives que préconise l'art. 4 OPair.

Ch. 831 et 834: Groupe E est d'avis que les valeurs limites ne devraient s'appliquer comme jusqu'ici qu'à une exploitation à la puissance nominale. Swissmem fait une proposition similaire, à savoir que les valeurs limites ne se rapportent qu'à 70-100% de la puissance nominale. Groupe E suggère par ailleurs que les valeurs limites d'émission de CO

définies pour le fonctionnement au biogaz et d'autres gaz de ce type ne doivent s'appliquer que si l'installation est exploitée à 80% au moins avec ces produits. SH et TG saluent expressément le chiffre 834.

Ch. 836: Swissmem recommande que les valeurs limites pour les oxydes d'azote soient fonction de l'efficacité de l'installation. L'organisation estime par ailleurs qu'il ne faut pas abaisser autant les valeurs limites, et qu'il convient de se référer à la moyenne mensuelle. Swissmem plaide également pour une limitation moins stricte des NO_x dès lors qu'une installation est exploitée annuellement au moins à 80% avec des combustibles ou des carburants liquides. L'AES recommande d'exempter les turbines à gaz actuellement utilisées pour la production de l'énergie de réglage. Quant à Alstom, il propose que l'on ne fixe aucune nouvelle valeur limite pour les turbines à gaz. Le Groupe E et CTV font remarquer que conformément à la liste de référence UE des VBT, la valeur limite d'émission de 20mg/m³ pour les NO_x n'est recommandée que pour les installations situées dans les agglomérations. L'USP et Ökostrom se prononcent en faveur de limites moins strictes (65 mg/m³) pour les installations d'une puissance inférieure à 40 MW dès lors que celles-ci fonctionnent au biogaz ou à d'autres gaz équivalents. L'aéroport de Zurich recommande que l'on ne modifie pas les limites applicables aux installations dotées d'un couplage chaleur-force. ewb suggère que les nouvelles valeurs limites ne s'appliquent qu'aux nouvelles installations. Les cantons de Schaffhouse et de Thurgovie soutiennent expressément les valeurs limites proposées.

4.4 Annexe 3

Ch. 414 et 63: Les UGZ se prononcent clairement en faveur des modifications proposées. Concernant les rendements des chaudières à mazout et à gaz, le canton des Grisons fait remarquer que les technologies de condensation permettent d'ores et déjà de ramener les pertes par effluents gazeux à moins de 3% (les rendements ne font pas l'objet du présent projet). Les cantons de Genève et du Tessin signalent une erreur dans le projet, au chapitre des installations de chauffage au gaz, où il est question de « brûleurs à évaporation d'huile » / « a vaporizzazione d'olio » à la place de « brûleurs atmosphériques » / « bruciatori atmosferici ».

Ch. 521: Le relèvement implicite à 40 kW de la puissance calorifique minimale des installations automatiques de combustion de bois résiduel est accueilli favorablement par les cantons d'AG, GR, SH et TG, ainsi que par les UGZ, Cercl'Air, Pusch, l'ASTS, le WWF et le PS. Seul le canton de Berne y voit une restriction superflue, étant donné que ces installations répondent à une valeur limite d'émission de CO plus basse et sont soumises à des mesures obligatoires. Le canton de Soleure suggère que l'on introduise une limite de concentration de poussières de 50 mg/m³ pour les installations de combustion de bois résiduel d'une puissance comprise entre 40 et 70 kW (une telle limitation n'était pas comprise dans le projet). Le canton de Lucerne est du même avis, mais n'autoriserait la combustion de bois résiduel qu'à partir d'une puissance de 70 kW. EbS relève qu'une telle restriction empêcherait également de brûler dans les installations de moins de 40 kW les granulés de classes A1 ou A2 selon la norme SN EN ISO 17225-2, qui ne peuvent contenir que du bois résiduel traité mécaniquement, et demande que l'on éclaircisse cette question.

4.5 Annexe 4

Ch. 33 et 34: Le canton d'Argovie et les UGZ proposent que l'on fasse également figurer une attestation de conformité sur la plaquette des machines de chantier. Le canton de Fribourg salue la périodicité de l'obligation de contrôle du système antipollution, mais souhaiterait une meilleure délimitation par rapport aux véhicules routiers. La SSE et Infra recommandent de compléter le chiffre 34 de façon que les autorités compétentes puissent ordonner une mesure de contrôle lorsqu'elle a de bonnes raisons de soupçonner une erreur de mesure. Les UGZ ainsi que les cantons d'Argovie et de Zurich demandent que la mesure des gaz d'échappement soit expressément incluse dans le contrôle antipollution. Quant au canton de Zurich, il recommande d'inscrire directement dans l'OPair la mesure des concentrations numériques comme faisant partie intégrante du contrôle antipollution. Le canton de Lucerne propose que l'on adapte les recommandations en matière de service antipollution au degré d'équipement des machines. AI, AR, GL, GR, NE, SH et TG ainsi que Cercl'Air, Pusch, l'ASTS, le WWF et le PS saluent expressément l'ancrage dans l'OPair du service antipollution pour les machines de chantier.

4.6 Annexe 5

Ch. 132: Cercl'Air ainsi que les cantons d'Argovie et de Thurgovie considèrent comme non critique l'assouplissement des exigences concernant les teneurs en cendres et en phosphore des autres carburants liquides, mais notent un éventuel besoin de coordination avec les dispositions relatives à l'huile de chauffage éco, moins polluante, qu'il conviendrait à leur avis d'introduire à l'annexe 5, ch. 11. Les UGZ considèrent eux aussi la modification comme acceptable.

Ch. 31: AG, GR, TG, Cercl'Air, les UGZ, Pusch, le WWF et le PS saluent l'adaptation prévue des dispositions portant sur le bois usagé pollué aux composés de plomb, car elle permet de définir des filières d'élimination appropriées. Différents cantons (FR, GE, GL et SH) considèrent même cette adaptation comme importante, car elle permet de s'assurer que le bois usagé pollué aux pigments contenant du plomb sera éliminé dans des UIOM assurant une épuration performante des effluents gazeux. De l'avis de la svu-asep, l'OFEV devrait élaborer une recommandation d'exécution pour l'identification des déchets de bois problématiques.

Le canton de Neuchâtel, en revanche, rejette la modification, car elle réduit la quantité de combustible à disposition des installations de combustion de bois usagé. Le plomb est adsorbé dans sa majorité sur les poussières fines et reste de ce fait retenu dans les filtres. Une séparation ne serait du reste possible que moyennant de coûteuses analyses. Les FMB craignent que la réglementation proposée revienne de fait à interdire purement et simplement les chaufferies, étant donnée l'impossibilité de trier le bois usagé de manière fiable. Cemsuisse rejette également la modification si elle devait empêcher de brûler les déchets de bois problématiques dans les cimenteries. EbS, enfin, estime que la Suisse fait cavalier seul dans sa définition du bois usagé, un matériau négocié à l'échelle internationale, et qu'il serait judicieux de procéder à une révision selon la norme ISO 17225-1.

Ch. 32: Des participants qui se sont prononcés concernant l'introduction de directives de qualité pour les granulés de bois, tous sauf un y sont en principe favorables. Seule l'UDC rejette la proposition, estimant qu'elle ne permettra pas d'atteindre les objectifs et qu'elle

constitue un fardeau excessif pour la place économique suisse. Les autres retours saluent les directives préconisées et un grand nombre d'entre eux proposent que soit introduite une déclaration obligatoire (cf. plus haut au chap. 4.1, retours concernant les art. 36 et 38). Une déclaration permettrait d'assurer que les remettants de bois résiduel, de bois usagé ou de déchets de bois problématiques respectent les exigences de l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) et de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMD) (GL, SH, SZ). Nombre de participants souhaitent que dans ses explications concernant la révision de l'OPair, l'OFEV précise de manière plus claire encore ce que l'adoption des nouvelles directives signifierait pour les classes de granulés autres que les classes A1 et A2, soit pour les catégories B et au-delà. Concernant les comprimés de classe B, le canton de Vaud regrette que ces derniers ne soient pas réglementés de manière claire dans l'OPair, et le canton du Tessin propose de ne les autoriser que dans les installations de combustion d'une puissance supérieure à 40 kW (ainsi que dans les UIOM). Les UGZ font valoir que les granulés de classe B pourraient contenir du bois usagé. EbS, proPellets et EFS estiment que puisqu'ils sont également constitués de bois à l'état naturel, les granulés de type B devraient être explicitement mentionnés dans l'OPair. Les trois associations sont d'avis qu'outre les deux normes spécifiques relatives aux granulés et aux briquettes, il faudrait également inclure dans l'OPair une référence à la norme de base SN EN ISO 17225-1. Elles font également remarquer que la classification du bois adoptée dans l'OPair ne correspond pas à celle de la norme SN EN ISO 17225-1 et que des adaptations ou des explications supplémentaires sont donc nécessaires.

Ch. 5: Biofuels Suisse défend une prolongation jusqu'en 2020 de l'autorisation des dépassements de la tension de vapeur, qui doit pour l'instant expirer fin 2015. L'Union pétrolière considère elle aussi qu'une prolongation de 4 à 5 ans serait défendable, en ce qu'elle institue en temps opportun les conditions nécessaires à la compensation des émissions de CO₂ pour les carburants.

5 Liste des participants à l'audition

5.1 Cantons, autorités, instances semi-étatiques

Argovie	AG
Appenzell Rhodes-Intérieures	AI
Appenzell Rhodes-Extérieures	AR
Berne	BE
Bâle-Campagne	BL
Bâle-Ville	BS
Fribourg	FR
Genève	GE
Glaris	GL
Grisons	GR
Jura	JU
Lucerne	LU
Neuchâtel	NE
Obwald	OW
St-Gall	SG
Schaffhouse	SH
Soleure	SO
Schwyz	SZ
Thurgovie	TG
Tessin	TI
Uri	UR
Vaud	VD
Valais	VS
Zoug	ZG
Zurich	ZH
Conférence suisse des chefs de services et offices de protection de l'environnement	CCE
Société suisse des responsables de l'hygiène de l'air	Cercl'Air
Association des communes suisses	ACS
Union des villes suisses	UVS
Services de protection de la santé et de l'environnement de la ville de Zurich	UGZ

5.2 Partis

PLR.Les Libéraux-Radicaux	PLR
Les Verts suisses	Verts
Union démocratique du centre	UDC
Parti socialiste suisse	PS

5.3 Associations économiques et professionnelles

Union professionnelle suisse de l'automobile	UPSA
Biofuels Suisse	Biofuels
Centre Patronal	CP
ECO SWISS, organisation de l'économie suisse pour la protection de l'environnement	Eco Swiss
Union pétrolière	UP
Comité européen des associations de constructeurs de moteurs à combustion interne	EUROMOT
Fédération Infra	Infra
Fédération des Entreprises Romandes	FER-SR
Energie-bois Suisse	EbS
Ökostrom Schweiz	Ökostrom
Organisation des entreprises du réseau d'interconnexion suisse proPellets.ch	swisselectric proPellets
Organisation de stockage obligatoire de la branche des huiles minérales en Suisse	Carbura
Union suisse des paysans	USP
Société suisse des entrepreneurs	SSE
Schweizerischer Fachverband für Wärmekraftkopplung (fédération suisse pour le couplage chaleur-force)	WKK Cogeneration
Union suisse des arts et métiers	USAM
Association Suisse des Maîtres Ramoneurs	ASMR
Association suisse de la machine agricole	ASMA
Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux	SSIGE
Organisation faïtière des industries de biotechnologie, de la chimie et de la pharmacie	scienceindustries
Remontées mécaniques suisses	RMS
Fédération Suisse Textile	Swiss Textiles
Swissmem, Industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux	Swissmem
Swisspower AG	Swisspower
V3E Verband Effiziente Energie Erzeugung (association pour une production d'énergie efficiente)	V3E
Association suisse de l'industrie du ciment	cemsuisse
Association suisse de l'industrie gazière	ASIG
Association de l'industrie suisse des lubrifiants	VSS lubes
Association des entreprises électriques suisses	AES
Association suisse du recyclage du fer, du métal et du papier	VSMR
VERT Association	VERT
Economie forestière Suisse	EFS

5.4 Organisations de promotion de la santé et de protection de l'environnement

Médecins en faveur de l'environnement	MfE
Ligue suisse contre le cancer	LSC

Ligue pulmonaire suisse	Ligue pulmonaire
Pusch L'environnement en pratique	Pusch
Association suisse de technique sanitaire	ASTS
Société suisse des médecins spécialistes en prévention et santé publique	
Société suisse de pneumologie	SSSP
Association suisse des professionnels de l'environnement	SSP
Institut Tropical et de Santé Publique Suisse	svu-asep
Fédération des médecins suisses	Swiss TPH
WWF Suisse	FMH
	WWF

5.5 Autres

Agro Energie Schwyz AG	Agro Energie Schwyz
	Alstom
Alstom, Thermal Power	Avesco
Avesco AG, Systèmes énergétiques	Axpo
Axpo Power AG, énergie nucléaire	
Laboratoire de contrôle des gaz d'échappement et laboratoire moteur de la Haute école spécialisée de Berne	AFHB
FMB Energie SA	FMB
Centrale Thermique de Vouvry S.A.	CTV
Commission fédérale de l'hygiène de l'air	CFHA
EMPA, Laboratoire de chimie analytique	EMPA
Energie Wasser Bern, services industriels de Berne	ewb
Aéroport de Zurich SA	Aéroport de Zurich
	Groupe E
Groupe E SA	Hoval
Hoval AG	Novartis
Novartis Pharma SA	Valorec
Valorec Services SA	ETH-NPC
Association organisant la conférence de l'EPFZ sur les nanoparticules	